

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-7 (CONCORDANCE AU SCHÉMA)

Modifiant le règlement de zonage numéro 293 et ayant pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-14)

Considérant que le présent Règlement numéro 293-7 modifiant le zonage numéro 293 pour objet

d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-14) afin de modifier les dispositions sur les

réserves résidentielles et d'assurer la densité minimale;

Considérant que le règlement de zonage numéro 293 est en vigueur sur le territoire municipal depuis

le 11 janvier 2017;

Considérant que la Municipalité du village de Hemmingford doit modifier les dispositions de son

règlement de zonage numéro 293 afin d'être en concordance avec le schéma

d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-14);

Considérant qu'un avis de motion et l'adoption du projet de règlement 293-7 ont dûment été

donnés à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 février 2024;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 mars 2024 afin de

présenter le règlement 293-7 et de consulter la population;

Considérant que le règlement 293-7 ne contient pas de dispositions propres à des règlements

susceptibles d'approbation référendaire puisqu'il s'agit d'une concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-

Napierville (URB-14);

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement

sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil du village de Hemmingford ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 293-7 modifiant le règlement de zonage numéro 293 et ayant pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-14) ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Modifier l'article 10.1.4 intitulé « Réserves résidentielles », alinéa 4 afin d'ajouter un 3º paragraphe « C ».
- Modifier l'annexe « B » intitulé « Grilles de spécification » afin d'assujettir la zone AF-3 à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

 Modifier l'annexe « B » intitulé « Grilles de spécification » afin de modifier la densité minimale pour les zones HA-1, HA-2, HA-3, HA-4, HA-5, HA-6, HA-8, HA-9, HA-10, HA-11, HA-12, HA-13, HA-14, HB-3, HB-4, MX-1, MX-2, MX-3, MX-4, MX-5, CV-1, CV-2, CV-3, CV-4, CV-5 et CV-6.

Article 4. Modification de l'article 10.1.4 intitulé « Réserves résidentielles », alinéa 4 afin d'ajouter un 3e paragraphe « C »

L'article 10.1.4, 4e alinéa du règlement de zonage numéro 293 est modifié par l'ajout d'un 3e paragraphe « C » suivant :

c) Un règlement de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) devra encadrer le développement de la zone pour les demandes d'ouverture déposées après 2023.

Article 5. Modification de l'annexe « B » intitulé « Grilles de spécification » afin d'assujettir la zone AF-3 à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

L'annexe « B » du règlement de zonage numéro 293 est modifié comme montré à « l'Annexe 1 » du présent règlement.

Article 6. Modification de l'annexe « B » intitulé « Grilles de spécification » afin de modifier la densité minimale pour les zones HA-1, HA-2, HA-3, HA-4, HA-5, HA-6, HA-8, HA-9, HA-10, HA-11, HA-12, HA-13, HA-14, HB-3, HB-4, MX-1, MX-2, MX-3, MX-4, MX-5, CV-1, CV-2, CV-3, CV-4, CV-5 et CV-6.

L'annexe « B » du règlement de zonage numéro 293 est modifié comme montré à « l'Annexe 2 » du présent règlement.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Maire		
Directrice générale		

Avis de motion : 6 février 2024

Adoption du projet de règlement : 6 février 2024 Assemblée de consultation publique : 5 mars 2024

Adoption du règlement : 5 mars 2024 Entrée en vigueur : 14 mars 2024 Date de publication : 26 mars 2024

Annexe 1 – Grilles de spécification

Annexe B

GRILI			du village (·	
	ZONE	AF	-3 (3)		-4		
	Habitation unifamiliale		-	• (2)			
	Habitation bi et trifamiliale						
PE	Habitation multifamiliale						
RM	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation						
	Habitation de chambres						
2/1/35-3	Habitation pour personnes en perte d'autonomie						
	Maison mobile					1	
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					1	
	Commerce d'appoint						
- 1	Commerce artisanal					1	
- 1	Commerce artériel						
- 1	Commerce de gros		†				
- 1	Commerce récréatif intérieur						1
- 1	Commerce récréatif extérieur		<u> </u>			1	1
	Commerce d'hébergement		-			1	+
- 1	Commerce de restauration		_				+
-	Industrie à degré d'impact faible ou moyen		 	_			+
	Industrie à degré d'impact important					+	1
			-			-	+
	Industrie de la technologie environnementale					-	-
	Communautaire de voisinage						_
	Communautaire d'envergure						
- 1	Communautaire récréatif			•			
	Équipement institutionnel et communautaire structurant			J			
	Utilité publique légère			•			
	Utilité publique moyenne						
	Agriculture	• (1)		Ĵ	• (1)		
				Į.			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	EXCLU						
	Hauteur en étages min/max	1/2		1/2	1/2	1	
NT	Hauteur en mètres max			11			
	Superficie du bâtiment au sol min/max (m²)			65 / -			
	Largeur minimum (m)			8			
- 1	Profondeur minimum			6			
1	Logement maximum par bâtiment			1			
	Structure du bâtiment isolé	•					
	jumelé contigu						
/ ARG	Avant minimum (m)	15		10	15		
-	Latérale mimimum (m)	3		3	3		
	Arrière minimum (m)	10		10	10		1
	Total des deux latérales minimum (m)	6	1	6	6		
OEF	FICIENT D'OCCUPATION AU SOL "	10		10	10	1	
	ITÉ (LOGEMENT/HECTARE) minimale/maximale						1
	ICES REQUIS (A=Aqueduc / E=Égout / AE=Aqueduc et égout)		 	AE			1
	ETISSEMENT À UN PIIA					+	1
	spéciales : (1) Toute activité d'élevage est prohibée (2) Voir article 9.4.2 (3) La zon	e AF-3 est ass	ujetti à un PAE.		l		,
mend	lement(s): 293-3 (AF-3 et AF-4)						
		CONCEDIA	ON ET RÉALIS	ATION			

Annexe 2 – Grilles de spécification

4		_
Δn	nexe	н

U.S. Habbation unifarmilale 6	US Habitation unifamiliale A Habitation in et trifamiliale B Habitation multifamiliale Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation Habitation pour personnes en perte d'autonomie Commerce d'atit de device d'autonomie Commerce d'atit de services personnels et professionnels Commerce artiserial Commerce artiserial Commerce artiserial Commerce de restauration Industrie da degré d'impact faible ou moyen Industrie da degré d'impact faible	KILL	E DES SPÉCIFICATIONS			du village d		дтога	_
A G February Description Die Ettramisiale February Description February	Habitation bilet trifamiliale		ZONE		A-1	HA-2	HA-3		\vdash
E Habitation multifamiliarie Patributation multifamiliarie Patributation multifamiliarie Patributation multifamiliarie Patributation pour personnes en perte d'autonomie Patributation Patributati	Fig. Habitation multifamiliarie			•		•			
R Maistation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation de chambres	R Mahation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation 	FS							
Habitation de chambres	Habitation de chambres	PE							
Habitation pour personnes en perte d'autonomie Maison mobile Commerce de détail, de services personnels et professionnels Commerce de détail, de services personnels et professionnels Commerce de détail, de services personnels et professionnels Commerce artisériel Commerce artisériel Commerce de gross Commerce récréatif intérieur Commerce de recréatif intérieur Commerce de resident et des recréatif extérieur Commerce de restauration Industrie à degré d'impact fable ou moyen Industrie à degré d'impact fable ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voissinage Communautaire de revissinage Communautaire de voissinage Communautaire de revissinage Communautaire de voissinage Communautaire de voissinage Industrie à la technologie environnementale Lutilité publique ingére Utilité publique ingére Utilité publique moyenne Agriculture BART Hauteur en mêtres Industrie à max 11 5 11 11 Superficie du bâtiment au sol min/max 1/2 1/1 1/2 1/2 Largeur minimum Industrie de voissinage Communautaire d'ercéatif Equipement institutionnel et communautaire structurant Utilité publique moyenne Agriculture BART Hauteur en mêtres Industrie de voissinage Industrie de voiss	Habitation pour personnes en perte d'autonomie		Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•		•	•		
Maison mobile Commerce détail, de services personnels et professionnels Commerce d'appoint Commerce artiseral Commerce d'appoint Commerce d'appoin	Maison mobile	IS							
Commerce de détait, de services personnels et professionnels Commerce d'appoint	Commerce de détail, de services personnels et professionnels Commerce d'appoint		Habitation pour personnes en perte d'autonomie						
Commerce artisanal Commerce artisanal Commerce artisanal Commerce de gros Commerce fecréatif intérieur Commerce récréatif intérieur Commerce de gros Commerce de récréatif intérieur Commerce de récréatif extérieur Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire d'evisinage Communautaire d'evisinage Communautaire d'evisinage Utilité publique institutionnel et communautaire structurant Utilité publique légère Utilité publique moyenne Agriculture USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU ILIQUE INTUIT	Commerce d'appoint Commerce artériel Commerce artériel Commerce de gros Commerce fecréatif intérieur Commerce fecréatif intérieur Commerce de gros Commerce de gros Commerce d'écréatif intérieur Commerce de récréatif extérieur Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à l'appendit de l'appendit de l'appendit de l'appendit d'impact faible ou moyen Industrie à l'appendit de l'appendit d'impact faible ou moyen Industrie à l'appendit d'impact faible ou moyen Indus	[T
Commerce artisanal	Commerce artisanal		Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
Commerce aftériel Commerce de gris intérieur Commerce récréatif extérieur Commerce d'hébergement Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire de voisinage Communautaire de voisinage Communautaire de voisinage Communautaire récréatif Equipement institutionnel et communautaire structurant Utilité publique légère Utilité publique légère Utilité publique légère Villité publique légère Villité publique légère Villité publique moyenne Agriculture USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU ISAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS Superficie du bâtiment au sol min/max (m) 65 / 72 / 65 / 65 / 65 / Largeur minimum (m) 8 18 8 8 Profondeur minimum (m) 8 18 8 8 SINITE des deux latérale minimum (m) 7,5 7,5 7,5 (1) Lageur minimum (m) 7,5 7,5 7,5 (1) Lageur minimum (m) 7,5 7,5 7,5 (1) Laferale minimum (m) 3 3 3 3 3 SINITE (LoGEMENTINECTARE) MINIMALIE (LOGEMENTI	Commerce de gros Commerce de gros Commerce récréatif intérieur Commerce d'hébergement Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire d'envergure Communautaire d'envergure Communautaire récréatif Equipement institutionnel et communautaire structurant Utilité publique légère Utilité publique légère Utilité publique légère Utilité publique n'espère UsaGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU Hauteur en étages Inin/max I 1 5 11 11 Superficie du bâtiment au sol Inin/max (m²) Superficie du bâtiment au sol Inin/max (m²) Superficie du bâtiment au sol Inin/max (m²) Superficie du bâtiment Isolé Icogement maximum par bâtiment Isolé Icogement par		Commerce d'appoint						T
Commerce de gros Commerce récréatif intérieur Commerce d'rébergement Communactire à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact firent au moyen Industrie deux la fait au fait firent au moyen Industrie a degré d'impact firent au moyen Industrie a degré d'impact firent au moyen Industrie à degré d'impact firent au moyen Industrie a degré d'impact firent au moyen Industrie a degré d'impact firent au moyen Industrie à degré d'impact firent au moyen Industrie a degré d'impact firent au moyen Industrie a degré d'impact firent au moyen Ind	Commerce de gros Commerce récréatif intérieur Commerce récréatif extérieur Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie à de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire d'envergure Communautaire fercréatif Equipement institutionnel et communautaire structurant Utilité publique légère Utilité publique légère Utilité publique moyenne Agriculture USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU INTERPRIS EXCLU INTER		Commerce artisanal						
Commerce récréatif intérieur Commerce de récitif extérieur Commerce d'hébergement Commerce d'hébergement Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie à degré d'impact important Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire d'envergure Communautaire d'envergure Communautaire d'envergure Communautaire récréatif • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Commerce récréatif intérieur Commerce d'écréatif extérieur Commerce d'hébergement Commerce d'hébergement Commerce d'hébergement Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire de voisinage Communautaire récréatif • • • • • • • • • • • • • • • • • •		Commerce artériel		İ				$\overline{}$
Commerce récréatif intérieur Commerce de récitif extérieur Commerce d'hébergement Commerce d'hébergement Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie à degré d'impact important Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire d'envergure Communautaire d'envergure Communautaire d'envergure Communautaire récréatif • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Commerce récréatif intérieur Commerce d'écréatif extérieur Commerce d'hébergement Commerce d'hébergement Commerce d'hébergement Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire de voisinage Communautaire récréatif • • • • • • • • • • • • • • • • • •	- 1	Commerce de gros						$\overline{}$
Commerce d'hébergement Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire d'envergure Communautaire d'envergure Communautaire récréatif	Commerce de restauration Commerce de restauration Industrie à degré d'impact important Industrie à degré d'impact important Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire de voisinage Communautaire récréatif Equipement institutionnel et communautaire structurant Utilité publique légère USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU L'AT Hauteur en étages min/max 1/2 L'1/2 Hauteur en étages min/max 1/2 Largeur minimum (m) 8 18 8 8 Profondeur minimum (m) 8 Structure du bâtiment Latérale minimum (m) 7,5 T,5 T,5 T,5 T,5 T,5 T,5 T,5	- 1							$\overline{}$
Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire de voisinage Communautaire récréatif Equipement institutionnel et communautaire structurant Utilité publique légère Utilité publique légère Utilité publique légère Litilité publique moyenne Agriculture USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU Largeur minimat 1/2 1/11 1/2 1/2 Largeur minimum minimax (m²) 65/- 72/- 65/- 65/- Largeur minimum minimax (m²) 65/- 72/- 65/- 65/- Largeur minimum minimax (m²) 8 18 8 8 Profondeur minimum for 4 6 6 6 Logement maximum par bâtiment Superficie du bâtiment Justime 1 2 1 2 3 Structure du bâtiment Justime 2 1 2 3 Structure du bâtiment Justime 2 1 2 3 Structure du bâtiment Justime 2 1 2 3 Structure du bâtiment Minimax (m²) 7,5 7,5 7,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1	Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire d'envergure Communautaire d'envergure Communautaire récréatif • • • • • • • • • • • • • • • • • •	ı	Commerce récréatif extérieur						+
Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire de voisinage Communautaire récréatif Equipement institutionnel et communautaire structurant Utilité publique légère Utilité publique légère Utilité publique légère Litilité publique moyenne Agriculture USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU Largeur minimat 1/2 1/11 1/2 1/2 Largeur minimum minimax (m²) 65/- 72/- 65/- 65/- Largeur minimum minimax (m²) 65/- 72/- 65/- 65/- Largeur minimum minimax (m²) 8 18 8 8 Profondeur minimum for 4 6 6 6 Logement maximum par bâtiment Superficie du bâtiment Justime 1 2 1 2 3 Structure du bâtiment Justime 2 1 2 3 Structure du bâtiment Justime 2 1 2 3 Structure du bâtiment Justime 2 1 2 3 Structure du bâtiment Minimax (m²) 7,5 7,5 7,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1	Commerce de restauration Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire d'envergure Communautaire d'envergure Communautaire récréatif • • • • • • • • • • • • • • • • • •	ı	Commerce d'hébergement						+-
Industrie à degré d'impact faible ou moyen Industrie à degré d'impact important	Industrie à degré d'impact important	- 1						—	+
Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire de voisinage Communautaire d'envergure Communautaire récréatif Équipement institutionnel et communautaire structurant Utilité publique légère Utilité publique moyenne Agriculture USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU Min/max I 1 1 1 1/2 1/2 Hauteur en étages Min/max 1/2 1/1 1/2 1/2 Hauteur en mêtres Max 11 5 11 11 Superficie du bâtiment au sol min/max (mr) 65/- 72/- 65/- 65/- Largeur minimum (m) 8 18 8 8 Profondeur minimum (m) 8 18 8 8 Profondeur minimum (m) 8 18 8 8 Structure du bâtiment I 2 1 2 3 Structure du bâtiment I 5 5 5 5 5 SEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL MINIMAL MAR ALE AE BUJETISSEMENT À UN PIIA V • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Industrie à degré d'impact important Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire d'envergure Communautaire récréatif Équipement institutionnel et communautaire structurant Utilité publique légère Utilité publique moyenne Agriculture USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU min/max 1/2 Hauteur en étages min/max 1/2 Hauteur en mêtres min/max 1/2 1/1 1/2 1/2 1/1 1/2 1/2 1/1 1/2 1/2	ŀ			-			 	+
Industrie de la technologie environnementale	Industrie de la technologie environnementale Communautaire de voisinage Communautaire d'ervergure Communautaire d'ervergure Communautaire d'ervefait • • • • • • • • • • • • • • • • • •	H			 	-		 	+-
Communautaire de voisinage	Communautaire de voisinage Communautaire d'envergure Communautaire récréatif	- 1			-	1		-	+
Communautaire d'envergure	Communautaire d'enverguie	- }			-				+-
Communautaire récréatif Equipement institutionnel et communautaire structurant Utilité publique légère Utilité publique moyenne Agriculture USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	Communautaire récréatif	- 1							┼
Équipement institutionnel et communautaire structurant	Équipement institutionnel et communautaire structurant	-							+
Utilité publique légère	Utilité publique légère Utilité publique moyenne Agriculture			1.5			*		₩
Utilité publique moyenne Agriculture	Utilité publique moyenne Agriculture	-							+-
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-		•		•	•		—
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU ATI Hauteur en étages Min/max Max 11 5 11 11 Superficie du bâtiment au sol Experiment minimum Min	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU ATI Hauteur en étages Min/max Min/m								—
A Hauteur en étages min/max 1/2 1/1 1/2 1/2	A Hauteur en étages min/max 1/2 1/1 1/2 1/2		Agriculture						\perp
Avant minimum	A Avant minimum	ļ							1
Avant minimum	A Avant minimum								—
A Hauteur en étages min/max 1/2 1/1 1/2 1/2	A Hauteur en étages min/max 1/2 1/1 1/2 1/2	_	HOADE OPÉCIFICUENTAT						₩
Hauteur en étages	Hauteur en étages								
ARE Avant minimum	ARE Avant minimum	1-1							_
Superficie du bâtiment au sol min/max (m²) 65 /- 72 /- 65 /- 65 /- Largeur minimum (m) 8 18 8 8 Profondeur minimum 6 4 6 6 Logement maximum par bâtiment 2 1 2 3 Structure du bâtiment isolé • • • • Structure du bâtiment isolé • • • • Jumelé • • • • Contigu	Superficie du bâtiment au sol min/max (m²) 65 /- 72 /- 65 /- 65 /- Largeur minimum (m) 8 18 8 8 Profondeur minimum 6 4 6 6 Logement maximum par bâtiment 2 1 2 3 Structure du bâtiment isolé • • • • • • • jumelé contigu • • • • • • Contigu contig			11111111	200000		201000		₩
Largeur minimum	Largeur minimum		A 44 A 44 A 44 A 44 A 45 A 46 A 46 A 46				7,070		-
Profondeur minimum	Profondeur minimum						100.00		
Cognered maximum par bâtiment 2	Cognent maximum par bâtiment 2 1 2 3	ı		12022	(2000)	24,000	74,000		
Structure du bâtiment	Structure du bâtiment isolé		Profondeur minimum			/			1
Arriver minimum	Arabitation Interest Intere		Logement maximum par bâtiment	2	1	2	3		
Avant minimum	Avant minimum		Structure du bâtiment isolé	•		•	•		T
Avant minimum	Avant minimum		jumelé	•		•			
Latérale minimum	Latérale minimum								
Latérale minimum	Latérale minimum	AR	Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5 (1)		
Total des deux latérales minimum	Total des deux latérales minimum			3	3	3	3		
DEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL % 30 30 30 30 30 30 30	DEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL % 30 30 30 30	- 1	Arrière minimum (m)	3	3	3	3		\top
NSITÉ (LOGEMENT/HECTARE) minimale/maximale 15 /-	NSITÉ (LOGEMENT/HECTARE) minimale/maximale 15/- 15/- 15/- 15/- 15/- RVICES REQUIS (A=Aqueduc /E=Égout / AE=Aqueduc et égout) AE AE AE AE AE AE AE A		Total des deux latérales minimum (m)	5	5	5	5		-
NSITÉ (LOGEMENT/HECTARE) minimale/maximale 15 /-	NSITÉ (LOGEMENT/HECTARE) minimale/maximale 15 /-	EF		30	30	30	30		T
RVICES REQUIS (A=Aqueduc / E=Égout / AE=Aqueduc et égout) AE AE AE BUJETISSEMENT À UN PIIA • • • •	RVICES REQUIS (A=Aqueduc / E=Égout / AE=Aqueduc et égout) AE AE AE JUJETISSEMENT À UN PIIA • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				79.0020	19/10/20	15/-		_
SUJETISSEMENT À UN PIIA	SUJETISSEMENT À UN PIIA				100000				+
						1			+
				111	155	ant minimum e	- 50		

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #293 CONCEPTION ET RÉALISATION:
SYLVAIN PROVENCHER, URBANISTE # 922

KILL	E DES SPÉCIFICATIONS		lunicipalité				
	ZONE	HA-4	HA-5	HA-6	HA-7	HA-8	
	Habitation unifamiliale	•	•	•	•	*	
sl	Habitation bi et trifamiliale						
PΕ	Habitation multifamiliale						
	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•	•	•	•		
s	Habitation de chambres						
	Habitation pour personnes en perte d'autonomie						
	Maison mobile						
[Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
	Commerce d'appoint						
[Commerce artisanal						
[Commerce artériel			i i			
ſ	Commerce de gros						
1	Commerce récréatif intérieur				7		
ı	Commerce récréatif extérieur						
1	Commerce d'hébergement						
ı	Commerce de restauration						
ı	Industrie à degré d'impact faible ou moyen						
ı	Industrie à degré d'impact important						
	Industrie de la technologie environnementale						
	Communautaire de voisinage						_
	Communautaire d'envergure				*		
	Communautaire récréatif	•					
	Équipement institutionnel et communautaire structurant						
ŀ	Utilité publique légère						
ŀ	Utilité publique moyenne				-		_
ŀ	Agriculture		—				
ŀ	- ignounts						
ŀ							
_							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				-1		
	EXCLU						
À T I E N	Hauteur en étages min/max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
	Hauteur en mètres max	11	11	11	11	11	
ı	Superficie du bâtiment au sol min/max (m²)	65 / -	65/-	65/-	65/-	65/-	
ı	Largeur minimum (m)	8	8	8	8	8	
	Profondeur minimum	6	6	6	6	6	
1	Logement maximum par bâtiment	2	2	2	2	2	
	Structure du bâtiment isolé						_
	jumelé	•					
	contigu	200	-				
AR	Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 (1)	
E	Latérale mimimum (m)	3	3	3	1,5	3	
ŀ	Arrière minimum (m)	3	3	3	3	3	_
	Total des deux latérales minimum (m)	5	5	5	5	5	_
	FICIENT D'OCCUPATION AU SOL %	30	30	30	30	30	
	TÉ (LOGEMENT/HECTARE) minimale/maximale	15 / -	15/-	15/-	15/-	15/-	_
					19,092		
	CES REQUIS (A=Aqueduc / E=Égout / AE=Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	

Normes spéciales : (1) Pour les terrains adjacents à la rue Frontière et Champlain, la marge de recul avant minimum est de 0 m

Amendement(s): 293-1 (HA-7), 293-6 (HA-7)

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #293 CONCEPTION ET RÉALISATION:
SYLVAIN PROVENCHER, URBANISTE # 922

LE DES SPÉCIFICATIONS		lunicipalité	du village d		ioru	
ZONE	HA-9	HA-10	HA-11	HA-12	HA-13	HA-
Habitation unifamiliale	•	•	•	•	•	
Habitation bi et trifamiliale			1			
Habitation multifamiliale						
Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•		•	•	•	
Habitation de chambres						
Habitation pour personnes en perte d'autonomie						
Maison mobile						
Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
Commerce d'appoint						
Commerce artisanal					j	
Commerce artériel						
Commerce de gros						
Commerce récréatif intérieur			1			
Commerce récréatif extérieur						
Commerce d'hébergement					I)	
Commerce de restauration						
Industrie à degré d'impact faible ou moyen				1		
Industrie à degré d'impact important						
Industrie de la technologie environnementale						
Communautaire de voisinage			1			
Communautaire d'envergure						
Communautaire récréatif						
Équipement institutionnel et communautaire structurant					100	
Utilité publique légère	•					_
Utilité publique moyenne						
Agriculture						_
			7		-	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
EXCLU						
Hauteur en étages min/max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1
Hauteur en mètres max	11	11	11	11	11	
Superficie du bâtiment au sol min/max (m²)	65 / -	65/-	65 / -	65 / -	65/-	65
Largeur minimum (m)	8	8	8	8	8	
Profondeur minimum	6	6	6	6	6	
Logement maximum par bâtiment	2	2	2	2	1	
Structure du bâtiment isolé	•			•		
jumelé				•		
contigu						
Avant minimum (m)	7,5	7,5 (1)	7,5 (1)	7,5 (1)	7,5	7
Latérale mimimum (m)	3	3	3	3	3	
Arrière minimum (m)	3	3	3	3	3	,
Total des deux latérales minimum (m)	5	5	5	5	5	
FFICIENT D'OCCUPATION AU SOL %	30	30	30	30	30	3
SITÉ (LOGEMENT/HECTARE) minimale/maximale	15/-	15/-	15 / -	15/-	15 / -	15
/ICES REQUIS (A=Aqueduc / E=Égout / AE=Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	Α
JETISSEMENT À UN PIIA						

Amendement(s): 293-3 (HA-13 et HA-14)

CONCEPTION ET RÉALISATION: SYLVAIN PROVENCHER, URBANISTE # 922 ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #293

GRILLE	DES SPÉCIFICATIONS	N	/lunicipalité	du village d	de Hemming	aford	
	ZONE	HB-1	HB-2	HB-3	HB-4	HB-5	HB-6
us Ha	abitation unifamiliale		•		•		
AG Ha	abitation bi et trifamiliale						•
E S	abitation multifamiliale		† • •				
	abitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	-					
1000	abitation de chambres						
	abitation pour personnes en perte d'autonomie		1				
_	aison mobile		1	*			
	ommerce de détail, de services personnels et professionnels			*	7		
	ommerce d'appoint						
	ommerce artisanal						
	ommerce artériel		+	*			
	ommerce de gros		1	b ,			
	ommerce de gros						
_	ommerce récréatif extérieur		1		-		
	ommerce d'hébergement		+				
	ommerce de restauration		+				
	dustrie à degré d'impact faible ou moyen		+				
	dustrie à degré d'impact important		1				
	dustrie de la technologie environnementale						
	ommunautaire de voisinage						
	ommunautaire d'envergure		4			4	
	ommunautaire récréatif			•	•	٠	•
	quipement institutionnel et communautaire structurant						
	tilité publique légère	•		•	•	•	•
_	tilité publique moyenne						
Ag	griculture						
L							
<u> </u>							
- 112	OA OE OBÉGIEIOUEMENT.						
Jus	SAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
BATILL	EXCLU		110			110	4.10
	auteur en étages min/max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
	auteur en mètres max	11	11	11	11	11	11
_	uperficie du bâtiment au sol min/max (m²)	65 / -	65/-	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -
	argeur minimum (m)	8	8	8	8	8	8
	rofondeur minimum	6	6	6	6	6	6
_	ogement maximum par bâtiment	6	6	4	3	2	2
Sti	tructure du bâtiment isolé		•	•	•	•	
	jumelé	•					•
	contigu						
G E	vant minimum (m)	7,5	7,5	7,5 (1)	7,5 (1)	7,5	7,5
	atérale mimimum (m)	3	3	3	3	3	3
		3	3	3	3	3	3
Ar	rrière minimum (m)						3
Ar To	otal des deux latérales minimum (m)	5	5	5	5	5	
Ar To	N. A.	5 40	5 40	5 40	5 40	30	30
Ar To	otal des deux latérales minimum (m) CIENT D'OCCUPATION AU SOL % É (LOGEMENT/HECTARE) minimale/maximale		d 0	1	-	T-1	
Ar To COEFFIC DENSITÉ	otal des deux latérales minimum (m) CIENT D'OCCUPATION AU SOL %	40	40	40	40	30	30

Normes spéciales : (1) Pour les terrains adjacents à la rue Frontière et Champlain, la marge de recul avant minimum est de 0 m

Amendement(s): 293-4 (HB-2)

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #293

CONCEPTION ET RÉALISATION: SYLVAIN PROVENCHER, URBANISTE # 922

	Municipa	lité du villa	ige de Hemi	mingford	
MX-1	MX-2	MX-3	MX-4	MX-5	
•	•	•	•	•	
•	•		•	•	
•			•		
	•	0.00	•	•	
		11.0	0.00		
	7				
			1000	1000	
		1.00			
	-	1078	0.50	25.0	
7.6		•	•		
				-	
				1	
			(1)		
			(.,		
1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
11	11	11	11	11	
65 / 1499	65 / 1499	65 / 1499	65 / 1499	65 / -	
8	8	8	8	8	
6	6	6	6	6	
6	2	2	2	6	
•		•			
		77.80			
				100	
7,5 (2)	7,5 (2)	7,5	7,5 (2)	7,5 (2)	
			222.2		
				5	
5500	72	77.93	33333	1177	
(0.00)	11000000				
AL .	20000	AL.	AL.	1000000000	
	3 5 40 15/- AE	3 3 3 5 5 5 40 40 40 15/- AE AE	3 3 3 3 3 5 5 5 5 5 40 40 40 40 15/- 15/- AE AE AE	3 3 3 3 3 3 5 5 5 5 5 40 40 40 40 40 15/- 15/- AE AE AE AE	3 3 3 3 3 3 3 3 3 5 5 5 5 5 5 40 40 40 40 40 40 40 15/- 15/- 15/- 15/- AE AE AE AE AE AE

marge de recul avant minimum est de 0 m

Amendement(s) :

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #293

CONCEPTION ET RÉALISATION: SYLVAIN PROVENCHER, URBANISTE # 922

ILLE	DES SPÉCIFICATIONS		lunicipalité				
	ZONE	CV-1	CV-2	CV-3	CV-4	CV-5	CV-
-	abitation unifamiliale	•	•		•	•	•
S	abitation bi et trifamiliale	•			•	•	
E H	abitation multifamiliale	•	•			•	
	abitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•	•		•	•	
s Ha	abitation de chambres				1		
Ha	abitation pour personnes en perte d'autonomie						
1000	laison mobile						
Co	ommerce de détail, de services personnels et professionnels						
Co	ommerce d'appoint	•	•	•	•	•	
Co	ommerce artisanal						
Co	ommerce artériel						
C	ommerce de gros						
C	ommerce récréatif intérieur					•	
C	ommerce récréatif extérieur						
	ommerce d'hébergement	•		•	•	•	
C	ommerce de restauration						
_	dustrie à degré d'impact faible ou moyen						
	dustrie à degré d'impact important						
	dustrie de la technologie environnementale				7		
_	ommunautaire de voisinage						
	ommunautaire de veismage			-			-
	ommunautaire récréatif						٠.
7,757.5	guipement institutionnel et communautaire structurant						
	tilité publique légère		.				
	tilité publique moyenne		8 6		20	× ×	
	griculture						
7 (gneditare						
-							
115	SAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
10.	EXCLU			-	(1)	(1)	
ATI H	auteur en étages min/max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/
	auteur en mètres max	11	11	11	11	11	11
	uperficie du bâtiment au sol min/max (m²)	65 / 1499	65 / 1499	65 / 1499	65 / 1499	65 / 1499	65 / 1
_	argeur minimum (m)	8	8	8	8	8	8
	rofondeur minimum	6	6	6	6	6	6
	ogement maximum par bâtiment	6	6	6	6	6	6
	tructure du bâtiment isolé	•		•	•	•	٠,
30	jumelé				-		-
	contigu		3				
AR A	vant minimum (m)	3 (2)	3 (2)	3 (2)	3 (2)	3 (2)	3 (
-	atérale mimimum (m)	3	3	3	3	3	3
_	rrière minimum (m)	3	3	3	3	3	3
_	otal des deux latérales minimum (m)	5	5	5	5	5	5
122.5	CIENT D'OCCUPATION AU SOL %	40	40	40	40	40	40
	É (LOGEMENT/HECTARE) minimale/maximale	15/-	15/-	15/-	15/-	15/-	15
	ES REQUIS (A=Aqueduc / E=Égout / AE=Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE

Normes spéciales: (1) Danse érotique (2) Pour les terrains adjacents à la rue Frontière et Champlain, la marge de recul avant minimum est de 0 m

Amendement(s):

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #293 CONCEPTION ET RÉALISATION:
SYLVAIN PROVENCHER, URBANISTE # 922